



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2022 -22

Arras, le **25 JAN, 2022**

**Commune de AIRE-SUR-LA-LYS**

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys de respecter les prescriptions de l'article 2.9.2 « Système d'absorption » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 concernant la définition des modalités de vérification du volume et de la concentration de la réserve d'hyposulfite de soude dans son usine d'eau potable située 188, route de Mametz - sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté le 2 décembre 2021 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2021 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2021 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2021 susvisé, pris à l'encontre du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys pour l'activité de son site implanté 188, route de Mametz - sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, **sont abrogées.**

### Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys et dont une copie sera transmise au maire de Aire-sur-la-Lys.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Aldin CASTANIER

### Copies destinées à :

- Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys – 188, route de Mametz – Aire-sur-la-Lys (62120)
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Aire-sur-la-Lys
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono